

Extrait du registre  
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise  
Séance du 07 mai 2026

**Date de la convocation**  
29/04/2026

**Date d'affichage**  
29/04/2026

**Nombre de membres**  
Afférents au Conseil  
municipal : 23

En exercice : 23

Le sept mai de l'an deux mille vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

**Etaient présents** : 20 – ANTY Olivier, APPOLONUS Véronique, BENITEZ Pascal, BERNIOT Cécile, BIDI SINDA Maeck Garel, CAFFIN Mickael, DEVISE Aurelia, DUCKMAN Denis, DUCKMAN Sébastien, FRITSCH Morgane, GIRARD Marilyne, LACOSTE Stéphane, LE GUILLOU Isabelle, LEONARD Dany, MALINGRE Michel, MEYFROODT Nicolas, PORTIER Alexandre, SOLLET Céline, TAGUAY Nicolas, WARNER Sylvia

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Absents** : 2–ESNEULT Alexis, JULES Dorothée,

**Absents donnant pouvoir** : 1– ORLUC Sandra à MALINGRE Michel,

**Secrétaire de séance** : LE GUILLOU Isabelle

\*\*\*\*\*

**Réf : CM 2026 - 50**

**Objet** : Régularisation de l'adhésion au guichet unique GUSO-  
Recrutement d'intermittents du spectacle

Pour : 21  
Contre :  
Abstentions :

Monsieur le Maire expose que les événements, spectacles, manifestations que la Commune organise pendant l'année dans le domaine social, culturel, de l'enfance ou de la petite enfance sont considérés comme du spectacle vivant c'est-à-dire une « représentation en public d'une œuvre de l'esprit, [...] avec la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération. »<sup>1</sup>

Publication ou  
notification  
du : 19 MAI 2026

L'organisation de spectacles vivants implique de se conformer à deux obligations :

- La détention d'une ou de plusieurs licences d'entrepreneurs de spectacles, sauf si la collectivité territoriale organise moins de 6 spectacles par an.
- L'adhésion au Guichet unique pour le spectacle vivant dit « GUSO » pour le recrutement des artistes comme des ouvriers et techniciens du spectacle vivant, tous couramment dénommés « intermittents du spectacle ».

L'article L.7122-22 du Code du travail prévoit ainsi que sont obligatoirement affiliés au GUSO :

<sup>1</sup> Article L.7122-1 du Code du travail.

SLO

- Les collectivités territoriales qui organisent moins de 6 spectacles vivants par an et ne sont pas détenteurs d'une licence d'entrepreneur de spectacles sont dispensés de l'obtention d'une licence d'entrepreneur de spectacles. Un spectacle vivant ne constitue pas leur activité principale ou leur objet.
- Les collectivités territoriales qui organisent régulièrement des spectacles vivants, quel que soit leur nombre sur l'année, sont détenteurs d'une licence d'entrepreneur de spectacles et n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles.

Depuis le 1er janvier 2004, le guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO) rattaché à France Travail permet aux organisateurs non professionnels de spectacles vivants, comme les collectivités territoriales de se libérer auprès d'un seul organisme de l'ensemble des démarches obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi des intermittents du spectacle.

La procédure de déclaration au GUSO comporte un formulaire spécifique, composé de deux volets distincts, insérés dans un dossier dit « dossier Guso ».

- Le premier volet permet d'effectuer la déclaration préalable à l'embauche (DPAE)
- Le deuxième volet intitulé «déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales et contrat de travail» (DUS) permet de s'acquitter des obligations suivantes :
  - Le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales aux six organismes de protection sociale partenaires du GUSO,
  - L'attestation d'emploi et le certificat de travail
  - Le contrat de travail
  - Le bulletin de salaire

Pour le contrat de travail, les parties demeurent libres de conclure un contrat de travail à durée déterminée sur un autre document tant que son contenu reprend les dispositions essentielles et obligatoires du Code du travail. La collectivité a fait le choix d'utiliser le modèle de contrat de travail proposé par GUSO.

Conformément à l'article 47 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le contrat de travail est obligatoirement un contrat à durée déterminée de droit privé.

Les salariés qui doivent être déclarés au GUSO sont :

1° Les artistes du spectacle mentionnés à l'article L.7121-2 du Code du travail;

2° Les ouvriers et les techniciens concourant au spectacle, engagés pour pourvoir l'un des emplois figurant sur les listes n° 6 et 7 «spectacle vivant privé et du spectacle vivant subventionné» jointes à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention d'assurance chômage (décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage)

Ces salariés sont rémunérés selon des conventions collectives. Le montant des salaires est encadré par les conventions collectives nationales (CCN), qui fixent un montant minimum obligatoire.

L'employeur doit se référer aux CCN en vigueur dans le spectacle vivant :

- CCN des entreprises artistiques et culturelles (CCN EAC) / secteur public
- CCN des entreprises privées du spectacle vivant (CCN SVP) / secteur privé

En l'espèce, la Commune propose de se référer à la CCN secteur public pour déterminer le montant des rémunérations (« cachets ») versées aux intermittents du spectacle engagés pour participer aux spectacles vivants de la Commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion au GUSO, de retenir la CCN secteur public, d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les démarches d'adhésion et de déclaration au GUSO et de signer les contrats de travail à durée déterminée avec les intermittents du spectacle qui seront recrutées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 7121-7-1, L. 7122-1 à L. 7122-21, L. 7122-22 à L. 7122-28, R. 7122-3 à R. 7122-20 et R. 7122-14 à R. 7122-25,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-9 à L. 133-9-6 et R. 133-31 à R. 133-42,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2005 portant homologation des conventions passées entre le GUSO, organisme habilité à être guichet unique du spectacle vivant, et les organismes partenaires,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1975 relatif aux taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant désignation de l'organisme habilité pour le guichet unique du spectacle vivant,

Vu la circulaire n° SG/SCPCI/MPDOC du 31 janvier 2020, relative au guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO),

Considérant la nécessité de recourir à des intermittents du spectacle pour disposer de professionnels expérimentés pour les spectacles vivants organisés par la collectivité.

Considérant l'obligation d'adhésion au GUSO pour les obligations déclaratives pour les collectivités territoriales et leurs établissements, de réduire le travail illégal des artistes, ouvriers et techniciens du spectacle vivant.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'approuver l'adhésion au Guichet unique pour le spectacle vivant dit « GUSO »

**Article 2 :** De retenir la CCN secteur public pour la détermination des rémunérations versées aux intermittents du spectacle recrutés par la Commune.

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les démarches d'adhésion et de déclaration au GUSO

**Article 4 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de travail à durée déterminée avec les intermittents du spectacle.

**Article 5 :** Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal .

**Article 6 :** Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait à Bernes sur Oise, le 7/5/2026

Vu pour extrait certifié conforme au registre.

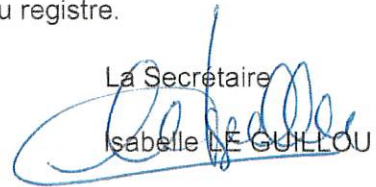
Le Maire,

Olivier ANTY



La Secrétaire

Isabelle LE GUILLOU



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*